

**Arrêté de délégation de
signature n° 2024-086**

**L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE
GRENOBLE ALPES,**

**DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET
INSTITUTIONNELLES**

daji-direction @
univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble Alpes
CS 40 700
38 058 Grenoble Cedex 9

*Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université
Grenoble Alpes,
Vu l'arrêté DRAES n°2024-21 du 8 février 2024 portant désignation d'un administrateur
provisoire à l'Université Grenoble Alpes.*

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ahmed LBATH, Directeur de l'Institut Carnot LSI**, à effet de signer au nom de l'administrateur provisoire de l'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES les actes suivants :

- les contrats de recherche et accords de consortium dont les modalités financières annuelles sont inférieures à 300.000€ hors taxes ;
- les contrats de licences de brevets et de logiciels et contrats de communication de savoir faire dont les modalités financières annuelles n'excèdent pas 300 000 euros hors taxe ;
- les conventions de reversement de fonds dont le seuil n'excède pas 300 000 € hors taxes ;
- les accords de partenariat pour les activités de la Recherche en lien avec le secteur socio-économique dont le seuil n'excède pas 300 000 € hors taxes;
- les états de dépenses justificatifs ;
- les ordres de mission du personnel attaché au Carnot LSI.

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour l'administrateur provisoire et par délégation ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur au bénéfice de Monsieur Ahmed LBATH.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du déléguant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, 13 février 2024

L'administrateur provisoire de
l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES



Jean-Christophe CAMART

Publié le : 15/02/2024

Transmis au Rectorat le : 15/02/2024